

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre 1ère section
ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 2017**

R.G. N° 16/04112

Philippe Z c./ SASU THK INC, SARL INSOMNIA WORLD SALES. Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 29 Juin 2012 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS
N° RG 10/14277

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant après prorogation les 10 et 17 novembre 2017 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre

Monsieur Philippe Z
PARIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle - 25 % - numéro 2016/001540 du 30/05/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

Représenté par Me Véronique BUQUET-ROUSSEL de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE CARFORT, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 462 - N° du dossier 16116, et Me Denis ..., Plaidant, avocat au barreau de PARIS

DEMANDEUR (dans 16/04112) devant la cour d'appel de Versailles saisie comme cour de renvoi, en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation (1ère chambre civile) du 09 décembre 2015 cassant et annulant l'arrêt rendu par la cour d'appel de PARIS (pôle 5 - chambre 2) le 06 décembre 2013

Autre qualité : Défendeur dans 17/01374

SASU THK INC
N° SIRET 401 762 711
PARIS

Représentée par Me Carine TARLET, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 590

DÉFENDERESSE (dans 16/04112) DEVANT LA COUR DE RENVOI

Autre qualité : Demanderesse dans 17/01374

SARL INSOMNIA WORLD SALES
PARIS

Assignation avec notification des conclusions par acte d'huissier de justice en date du 18 novembre 2016 délivré en vertu des dispositions de l'article 659 du code de procédure civile

DÉFENDERESSE (dans 16/04112) DEVANT LA COUR DE RENVOI

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 25 Septembre 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller chargée du rapport, et Madame Nathalie LAUER, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller,

Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu le jugement rendu le 29 juin 2012 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- requalifié l'exception de nullité soulevée par M. Z en fin de non-recevoir,
- rejeté la fin de non-recevoir soulevée par M. Z,
- débouté la société THK Inc de l'ensemble de ses demandes,
- débouté M. Z et la société Insomnia World Sales de leurs demandes reconventionnelles,
- condamné la société THK Inc aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- condamné la société THK Inc à payer la somme de 3 500 euros conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et à la société Insomnia World Sales la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision ;

Vu l'arrêt rendu le 6 décembre 2013 par la cour d'appel de Paris qui a :

- mis hors de cause la SARL Insomnia World Sales
- réformé le jugement dans la limite de l'appel en ce qu'il a débouté la société THK Inc Riverside de sa demande en sa qualité de prestataire de services,

- condamné M. Z à payer à la société THK Inc Riverside la somme de 70 000 euros en remboursement des frais de réalisation du pilote " Lisa " et la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la société THK Inc Riverside à payer à la société Insomnia World Sales la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour appel abusif et la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en appel,

- rejeté le surplus des demandes,

- condamné M. Z à hauteur des trois quarts et la société THK Inc Riverside à proportion d'un quart aux dépens qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile et selon les dispositions de l'aide juridictionnelle concernant M. Z ;

Vu sur le pourvoi formé par M. Z, l'arrêt rendu le 9 décembre 2015 par la première chambre civile de la Cour de cassation qui a :

- cassé et annulé, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris,

- remis, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la cour d'appel de Versailles,

- condamné la société THK Inc Riverside aux dépens,

- condamné la société THK Inc Riverside à payer à M. Z la somme de 3 500 euros ;

Vu la déclaration de saisine de cette cour par M. Z le 1er juin 2016 et celle de la société THK le 17 février 2017 laquelle n'a intimé que M. Z ;

Vu l'ordonnance de jonction des deux instances rendue le 18 mai 2017 par le magistrat chargé de la mise en état ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 4 septembre 2017 par lesquelles M. Z, demande à la cour de :

- déclarer recevable et bien fondé M. Z en ses conclusions,

En conséquence :

- déclarer irrecevable et mal fondée la société THK Inc Riverside en toutes ses demandes,

- confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de la société THK Inc Riverside en sa qualité de prestataire de service lors de la réalisation du pilote " Lisa ",

- constater que M. Z a subi un préjudice du fait que la société THK Inc Riverside l'a empêché, depuis la fin de leur relation de travail, de pouvoir exploiter les droits de son oeuvre audiovisuelle " Lisa ",

- infirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. Z de sa demande de dommages et intérêts, Statuant à nouveau,

- condamner la société THK Inc Riverside à payer à M. Z la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil,

- condamner la société THK Inc Riverside à verser à M. Z la somme de 8 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

- condamner la société THK Inc Riverside en tous les dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 21 juin 2017 par lesquelles la société THK Inc Riverside demande à la cour de :

- déclarer la société THK Inc Riverside recevable et bien fondée,

- infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de la société THK Inc Riverside tendant à se voir reconnaître la qualité de prestataire de services, Statuant à nouveau,

- à titre principal, dire que la société THK Inc Riverside avait la qualité de prestataire de services dans la réalisation du pilote et le projet de téléfilm intitulé " LISA ",

- à titre subsidiaire, dire qu'il existait un mandat tacite donné par M. Z à la société THK Inc Riverside dans la réalisation du pilote " LISA ",

- à titre infiniment subsidiaire, dire qu'il existait une gestion d'affaires entre M. Z et la société THK Inc Riverside dans la réalisation du pilote " LISA ",

En conséquence :

- condamner M. Z à verser à la société THK Inc Riverside la somme de 84 850,77 euros,

- condamner M. Z à verser à la société THK Inc Riverside la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,

- condamner M. Z à régler à la société THK Inc Riverside l'ensemble des sommes réglées par cette dernière en exécution du jugement de première instance et de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, à titre de dommages et intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile à M. Z et à la société Insomnia World Sales soit 14 500 euros,

- condamner M. Z à payer à la société THK Inc Riverside la somme de 12 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner M. Z aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Vu l'assignation avec notification de conclusions devant cette cour de la société Insomnia par acte d'huissier délivré à la requête de M. Z le 18 novembre 2016 conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile ;

LES FAITS

M. Z, scénariste et réalisateur du pilote de téléfilm "Lisa, l'enfant du cirque" a été mis en relation au début de l'année 2005, avec la société THK Inc Riverside (société THK) afin qu'elle produise ledit film. Aucun contrat n'a toutefois été signé.

Une fois le pilote réalisé, M. Z s'est rapproché de la société Insomnia World Sales (ci-après Insomnia), spécialisée dans la distribution à l'international de programmes audiovisuels et ponctuellement coproductrice d'oeuvres audiovisuelles, au début de l'année 2008, en vue de produire le téléfilm "Lisa ...". Toutefois la société Insomnia n'a pas levé l'option de sorte que le contrat d'option a pris fin le 8 janvier 2009.

Le 5 février 2008, la société THK Inc Riverside a mis en demeure M. Z, d'avoir à lui restituer certains éléments dont elle estime qu'il se les est indûment appropriés une fois le pilote réalisé et monté, à savoir :

- le projet de montage ainsi que le montage,
- les plans truqués se trouvant en format fichiers informatiques,
- le projet de l'étalonnage ainsi que le montage étalonné,
- le projet de mixage de musique ainsi que le mixage de musique,
- le projet de mixage-son comprenant le sound design, le bruitage et le montage parole,
- et le projet de mixage définitif ainsi que le mixage définitif.

Constatant par procès-verbal d'huissier en date du 5 décembre 2008 que l'existence de la fiction "Lisa, l'enfant du cirque" était mentionnée sur le site internet de la société Insomnia World Sales le conseil de la société THK Inc Riverside a adressé une mise en demeure à cette dernière le 28 mars 2009, afin de lui enjoindre de retirer de son site internet toute référence au téléfilm litigieux et de restituer à la société THK Inc Riverside les éléments mentionnés.

Faute de restitution des éléments réclamés, la société THK Inc Riverside Inc Riverside, revendiquant la qualité de producteur du téléfilm litigieux, a fait assigner M. Z et la société Insomnia World Sales devant le tribunal de grande instance de Paris par actes d'huissier délivrés le 8 janvier 2010 en restitution de diverses pièces et documents préparatoires et, subsidiairement, si cette qualité ne lui était pas reconnue, en restitution des sommes qu'elles a déboursées pour le financement du pilote.

Le retrait de la mention de l'oeuvre de fiction du site internet de la société Insomnia a fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 28 avril 2011.

SUR CE, LA COUR

A titre liminaire

Considérant qu'il résulte de la délivrance de l'assignation à la société Insomnia à la requête de M. Z que cette société est en liquidation judiciaire depuis le 16 septembre 2014 avec comme liquidateur, la Selarl Belhassen en la personne de Me Leïla ... ;

Que la cour ne peut que constater qu'elle n'est pas valablement saisie de l'appel formé à l'encontre de la société Insomnia celle-ci étant dessaisie de plein droit par le jugement

prononçant la liquidation judiciaire, à compter de son prononcé, de l'administration et de la disposition de ses biens et de ses droits et actions qui doivent être exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur, conformément aux dispositions de l'article L 641-9 du code de commerce ;

Sur l'irrecevabilité de la société THK Inc Riverside ou la nullité de l'assignation délivrée par la société THK Inc Riverside le 26 avril 2017

Considérant que M. Z fait valoir que la société THK Inc Riverside indique faussement avoir son siège social au Paris ; qu'elle prétend que celle-ci aurait déménagé son siège social à la fin de l'année 2015 comme l'a indiqué Me ..., huissier de Justice, à Me ..., avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans un courrier du 9 décembre 2016 ; que ce fait serait corroboré par la délivrance d'une assignation le 16 novembre 2016 avec notification de conclusions à la société THK Inc Riverside selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile ; que l'huissier a mentionné que la gardienne a indiqué que la société intimée était partie sans laisser d'adresse ; que l'huissier indique lui, que le KBIS ne mentionne pas de transfert du siège social ; que par conséquent, l'assignation du 26 avril 2017 est nulle puisque la société THK y indique un siège social inexistant ; que d'autre part, "la défense de la société THK Inc Riverside est irrecevable" ;

Que la société THK Inc Riverside réplique que l'arrêt de la Cour de cassation ne lui a été signifié que le 21 octobre 2016 ; qu'elle a régulièrement saisi la cour d'appel de renvoi le 17 février 2017, dans le délai de quatre mois imparti ; qu'elle a conclu le 26 avril 2017 et assigné M. Z le même jour afin de lui signifier sa déclaration de saisine et ses conclusions ; qu'elle a appris que M. Z avait préalablement procédé à une déclaration de saisine le 1er juin 2016 et conclu le 9 novembre 2016, sans qu'elle en ait eu connaissance ; qu'en effet l'huissier lui a délivré une assignation selon les modalités prévues à l'article 659 du code de procédure civile alors que son nom figure sur la boîte à lettres ; que la société THK a toujours son siège social 28 rue des Petites Ecuries à Paris 10ème ; qu'il aurait suffi à l'huissier de se rendre à l'adresse figurant également sur le K BIS du représentant légal de la société, M. Hiroyuki ..., 21 boulevard de Strasbourg, Paris 10ème, de sorte que ce serait donc davantage l'assignation du 18 novembre 2016 délivrée par M. Z qui serait nulle ;

Considérant que selon l'article 954 alinéa 2 du code de procédure civile dans sa rédaction applicable au litige, les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Qu'en l'espèce, il ne peut qu'être constaté que M. Z qui se borne, dans le dispositif de ses dernières conclusions à solliciter de la cour qu'elle "déclare la société THK irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes" ne forme aucune demande d'annulation de l'assignation délivrée par la société THK le 26 avril 2017 ;

Que par ailleurs, M. Z n'explique pas en quoi la fausseté du siège social déclaré par la société THK à la supposer avérée, rendrait irrecevable la "défense" de cette société, indépendamment du caractère nul de l'assignation qui lui a été délivrée ;

Qu'il convient par conséquent de rejeter la demande tendant à voir déclarer la société THK irrecevable en ses demandes ;

Sur les demandes de la société THK Inc Riverside

Considérant que la société THK fait valoir qu'elle a donné son accord pour produire la série "Lisa, l'enfant du cirque" ou "Lisa et le mystère Pindellinus" et participer financièrement à la réalisation du projet ; que si elle n'est pas en mesure de justifier d'un contrat écrit de production, elle soutient qu'elle a fourni une prestation de services dont elle demande à être rémunérée ; qu'elle en veut pour preuve les factures produites, qui couvrent la période de novembre 2005 à août 2006 portant pour la plupart la référence " l'enfant du cirque ", qui démontrent qu'elle a réglé les dépenses nécessaires à l'élaboration du pilote achevé en octobre 2006 ; que durant cette période, M. Z était en relation régulière avec elle, comme en attestent les correspondances électroniques, et ne s'est pas opposé aux dépenses engagées pour la réalisation du pilote, dont il a reconnu avoir eu une copie ; qu'il ne s'est jamais préoccupé de l'absence de contrat écrit et aurait parfaitement pu mettre fin à leur relation avant qu'elle n'expose des dépenses pour son compte ; que M. Z donnait les instructions artistiques et déterminait ses besoins s'agissant du montage, de la réalisation, des effets spéciaux, des choix des comédiens, des costumes et des accessoires, qu'elle s'employait à satisfaire ; qu'il est faux de prétendre aujourd'hui que M. Z agissait sous son autorité ; que si elle n'a pas facturé ses prestations ni sollicité immédiatement le remboursement des factures, c'était effectivement dans l'espoir de l'atteinte d'un succès du pilote et que celui-ci débouche sur la réalisation d'autres épisodes au travers de la poursuite de relations avec M. Z ;

Qu'elle prétend que M. Z est "parti avec le pilote" une fois que celui-ci a été réalisé, sans rien régler ; que l'acceptation de la copie du pilote, qu'il a transmise à la société Insomnia et l'appropriation du travail d'élaboration du pilote valent acceptation des dépenses engagées ; qu'il y a donc eu exécution d'une prestation de services, en dépit de l'absence de contrat signé entre les parties, ce sur le fondement des articles 1101 et suivants du code civil ;

Que M. Z réplique d'une part que la notion de prestation de services n'a été introduite dans le code civil que par une ordonnance du 10 février 2016 (applicable au 1er octobre 2016) qui ne peut produire d'effet rétroactif et que d'autre part, le prestataire de services est celui qui effectue la tâche déterminée pour laquelle il recevra une rémunération, moyennant l'établissement d'une facture ; qu'il ajoute que la société THK n'a fourni aucune facture de l'époque sur son entête, à l'intention de M. Z ; qu'elle ne justifie pas elle-même du paiement des factures et que les documents qu'elle produit émanent d'elle et sont dépourvus de force probante ; qu'elle ne produit elle-même aucune facture correspondant à une quelconque prestation clairement définie et déterminée ;

Qu'elle ne peut se prévaloir de la qualité de prestataire de services d'autant qu'elle avait en réalité la qualité de donneur d'ordre pour son propre compte, dans l'espoir d'en tirer profit ; que le pilote "Lisa" est une oeuvre audiovisuelle ; que la fabrication d'une telle oeuvre est régie par des règles de droit et des pratiques spécifiques ; que son rôle pourrait s'analyser en celui d'un financier mécène d'une oeuvre audiovisuelle qui a payé des techniciens et des acteurs en espérant en retour un investissement ; qu'aucun consentement n'a eu lieu entre eux ni aucun contrat de participation financière, contrairement aux dispositions de l'article 1101 du code civil et qu'elle ne lui a jamais demandé son avis pour payer qui que ce soit ;

Que la société THK a prouvé par sa négligence fautive à engager des financements en dehors de tout contrat concernant les droits patrimoniaux afférents à l'oeuvre concernée, son absence totale de professionnalisme ; que sa participation ne peut être considérée que comme du mécénat ;

Considérant qu'il résulte de l'article L 131- 2 du code de la propriété intellectuelle dans son ancienne rédaction applicable au litige, que les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle doivent être constatés par écrit ;

Que la société THK ne fonde plus ses demandes sur sa qualité de productrice puisqu'il est constant qu'aucun contrat de production écrit n'a été conclu entre elle et M. Z ;

Que par suite il lui incombe de démontrer qu'elle a agi en tant que prestataire de services au profit de M. Z, pour la réalisation du pilote de l'oeuvre Lisa, dont la réalisation effective n'est pas contestée ;

Que la prestation de services suppose un accord préalable ou concomitant à son exécution sur sa nature et sur la rémunération en constituant la contrepartie pour le cocontractant ; que dans la présente hypothèse, la société THK ne démontre pas quelle prestation lui incombait et qu'il ressort des pièces produites que M. Z est à l'origine, sur le plan artistique et technique, de la réalisation du pilote du projet, effectuée au moyen d'une aide matérielle et financière de la société THK ; que cependant, M. Z ne s'est jamais engagé à prendre en charge les dépenses engagées par cette société, laquelle a pu décider de les assumer dans l'espoir de gains ultérieurs en cas de succès de l'oeuvre ; que l'absence de terrain d'entente ultérieure entre les parties n'est pas imputable à M. Z davantage qu'à la société THK qui a pris le risque, mesuré ou non, de travailler sans support contractuel, et comme l'indique M. Z sans aucun accord écrit concernant les droits patrimoniaux afférents à l'oeuvre ;

Qu'en effet, M. Z n'a approuvé aucune des dépenses engagées par la société THK ; qu'il résulte de l'attestation versée aux débats émanant de M. ..., chef décorateur sur le tournage, que celui-ci travaillait en collaboration avec M. Z "qui était également employé par la société THK en tant qu'auteur/réalisateur" et que l'aspect financier était uniquement géré par la société THK ; que M. ..., directeur de la photographie sur la maquette du pilote Lisa a, participé à une séance d'étalonnage et que par manque de moyens M. Z a dû assurer lui-même cette tâche, normalement assignée à un technicien spécialisé et qu'en aucun cas la société THK n'était aux ordres de M. Z et encore moins son prestataire ;

Que M. Jean-Marie ..., attaché de presse, qui a réalisé un documentaire vidéo sur le tournage du pilote atteste que le "film était réalisé par M. Z pour le compte de la société de production THK", qu'il a d'abord rencontré M. Horoyuki ... pour obtenir son accord de "producteur et de maître d'oeuvre" avant de se rendre sur les plateaux de tournage et que de manière claire, M. Z supervisait l'aspect artistique du projet en tant que réalisateur tandis que M. Horoyuki ... (le gérant de la société THK) avait complète autorité sur l'ensemble du projet en tant que producteur et qu'en aucun cas cette société n'était aux ordres de M. Z, ni son prestataire ;

Que les attestations émanant de Messieurs ..., ... et ..., comédiens et technicien vidéo-réalisateur sur le tournage du pilote, corroborent la répartition des rôles entre la société THK qui finançait le projet puisque c'est cette société qui les rémunérait après avoir négocié leur contrat et avait un pouvoir de direction, notamment sur les dates de tournage et l'organisation générale du projet et M. Z, dont le rôle et le champ décisionnel étaient limités à l'aspect artistique de ce projet ;

Que les factures produites par la société THK sont toutes libellées à son ordre, ce qui démontre encore s'il en était besoin, sa qualité de donneur d'ordres ; que l'ensemble des

courriels produits, avant ou pendant la réalisation du projet, ont été échangés entre la société THK ou son dirigeant, M. ... et M. Yann, qui a préparé et proposé des devis à la société THK ; que M. Z n'était pas associé à la partie financière du projet ; que la plupart du temps, il n'était pas destinataire des courriels échangés entre M. Le ... et la société THK sauf en ce qui concerne la proposition de générique, envoyée par cette dernière à son dirigeant, et en copie à M. Z, pour validation ; que ce générique mentionne en qualité de producteur la société THK M. Le ... étant le producteur exécutif et M. Z étant "le créateur de la série et son réalisateur" ;

Qu'il en résulte clairement que si un financement a été recherché auprès de la société THK aucune prestation de services ne lui a été commandée par M. Z, qui n'a eu que le rôle d'auteur et d'exécutant artistique et non celui de co-producteur, comme le prétend à tort la société THK ; que c'est cette société seule qui a pris l'initiative de produire le pilote, sans toutefois avoir acheté les droits patrimoniaux de l'oeuvre au préalable, dans l'espoir de produire la série ensuite ; qu'il est manifeste qu'aucun accord n'a ensuite été trouvé entre elle et M. Z sur l'achat et l'exploitation des droits de l'oeuvre ; que pour autant la société THK n'est pas fondée à se prévaloir d'avoir exécuté une prestation contre rémunération, alors qu'elle était décideur et donneur d'ordres et qu'il n'y a eu aucun échange de consentements sur la prise en charge financière de quoi que ce soit par M. Z ;

Que pour les mêmes motifs, la demande fondée sur l'existence d'un mandat tacite ne saurait davantage prospérer ; que la preuve d'un mandat, même tacite, reste soumise aux règles générales de la preuve des conventions et doit répondre aux exigences des articles 1341 et suivants du code civil devenu les articles 1359 et suivants ; que la société THK n'établit pas avoir agi en tant que mandataire de M. Z, dès lors que ce dernier était exécutant et non décideur ; qu'il importe peu qu'il ne se soit pas opposé aux actes accomplis et aux dépenses engagées, dès lors que son avis n'était pas requis et qu'il n'est pas même établi qu'il en avait connaissance ;

Que la société THK fonde subsidiairement sa demande sur la gestion d'affaires au sens de l'article 1372 ancien du code civil devenu l'article 1301 selon lequel, celui qui sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire ;

Qu'elle n'explique pas les circonstances de fait sur lesquelles repose le fondement invoqué ; qu'en l'espèce, il résulte de ce qui précède, d'une part que le maître de l'affaire était la société THK et non M. Z, que d'ailleurs la société THK n'établit pas qu'elle n'est pas détentrice de l'original du pilote, M. Z s'en étant seulement vu remettre une copie ; que d'autre part, il est patent que la société THK ne rendait pas compte de la gestion financière du projet à M. Z ; que dès lors les conditions d'application de la gestion d'affaires ne sont pas réunies ;

Qu'il en résulte que la société THK n'est fondée à aucun titre à solliciter le remboursement des dépenses engagées à sa seule initiative, à l'encontre de M. Z ; qu'elle n'est pas davantage fondée en ses demandes accessoires de dommages et intérêts, aucune faute ne pouvant être reprochée à M. Z ; que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté la société THK de toutes ses demandes ;

Sur la demande reconventionnelle de M. Z

Considérant que M. Z sollicite des dommages et intérêts à hauteur de 15 000 euros ; qu'il fait valoir au soutien de ses prétentions que la société THK Inc Riverside l'a empêché, depuis la fin de leur relation de travail, de pouvoir exploiter les droits de l'oeuvre audiovisuelle " Lisa " dont il est l'auteur et dont il possède seul à ce jour les droits patrimoniaux ; qu'aucune exploitation commerciale du pilote ni de la série n'existe, faute par la société THK Inc Riverside d'avoir même seulement tenté de la vendre, en s'étant formellement opposée à toute négociation de vente qui aurait pu générer un profit ;

Considérant cependant que M. Z ne s'explique pas sur les causes de l'échec de la vente et de l'exploitation de l'oeuvre ; qu'il ne fournit aucune pièce propre à justifier de la faute de la société THK à l'origine de cet échec ; qu'il doit donc être débouté de sa demande de dommages et intérêts ;

Que par conséquent, la décision entreprise sera confirmée également sur ce point ;

Qu'elle le sera également en ses dispositions relatives aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile qui concernent M. Z ;

Considérant que la société THK qui succombe en son recours, sera condamnée aux dépens d'appel en ce compris les dépens de l'arrêt cassé et à payer à M. Z la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt par défaut et mis à disposition,

Constata qu'elle n'est pas valablement saisie de l'appel formé à l'encontre de la société Insomnia World Sales en liquidation judiciaire, en l'absence de mise en cause du liquidateur de cette société,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions critiquées ,

Condamne la société THK à payer à M. Z la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne la société THK aux dépens d'appel en ce compris ceux de l'arrêt cassé, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de la loi sur l'aide juridictionnelle.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain ..., président, et par Madame Sabine ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier
Le président

